

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

75070

Objet  
MARCHES A COMMANDES  
POUR ACHAT DE DENREES  
ALIMENTAIRES POUR LES  
CANTINES SCOLAIRES

DATE DE CONVOCATION

23 JUIN 1975

DATE D'AFFICHAGE

23 JUIN 1975

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 19

Nombre de votants 20

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent mil neuf cent soixante quinze  
le vingt sept juin à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M de LIPKOWSKI,

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, DUFOUR,  
BUCHET, STIPAL, BARDE, NAULIN, LARGETEAU, DOIREAU, LACHAUD,  
BROTREAU, BERLAND, BOUCHET, DELAIR, BARRIERE, PAPEAU, BOUTET,  
Me TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.Mme FAVIERE par M. BOUCHET

Absents : MM.Melle FOUCHÉ .M.COLLE,M. MONTRON, M.RIVIERE,  
Dr.DOMECO Madame BIDEAU,

Monsieur DELAIR a été élu Secrétaire.

La nature et l'importance des fournitures nécessaires aux  
cantines scolaires exigent la passation de marchés avec certains  
fournisseurs habituels de la VILLE, tels :

- M. CORNARDEAU Yves pour des denrées alimentaires diverses
- M. ROY Marcel pour les fruits & légumes
- M. BLAIX Jacques pour la viande

Il est proposé à l'Assemblée Municipale d'autoriser M. le  
Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure des marchés  
dits " marchés à commandes " avec les fournisseurs précités .

### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles 273 et 310 du Livre III du Code des Marchés  
Publics,

VU les projets de marchés et notamment les conditions de  
rémunération des Sociétés ,

Considérant la nécessité de conclure des marchés dits " marchés  
à commandes " pour assurer le bon fonctionnement des cantines  
scolaires,

./...

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure des marchés " dits marchés à commandes " avec :
  - M. CORNARDEAU Yves, rue Pierre LOTI à ROYAN pour la fourniture de denrées alimentaires diverses, le montant des prestations étant fixé à 20 000 FR ( VINGT MILLE FRANCS ) minimum et 70 000 FR ( SOIXANTE DIX MILLE FRANCS ) maximum .
  - M. ROY Marcel, 44 Boulevard Champlain à ROYAN pour la fourniture de fruits & légumes, le montant de prestations étant fixé à 10 000 FR ( DIX MILLE FRANCS ) minimum et 40 000 FR ( QUARANTE MILLE FRANCS ) maximum
  - M. BLAIX Jacques , 91 avenue des Semis à ROYAN pour la fourniture de viande, le montant des prestations étant fixé à 10 000 FR ( DIX MILLE FRANCS ) minimum et 40 000 FR ( QUARANTE MILLE FRANCS ) ( maximum )
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice 1975 - CHAPITRE 944-ARTICLE 601 -

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits  
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-SUR-MER, le 08 AOUT 1975  
Le Sous-Préfet

J. CLUCHARD



TELEPH. 05.91.04 ET 05.08.12

MARCHE A COMMANDES  
POUR FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES  
POUR LES CANTINES SCOLAIRES

ENTRE : Monsieur le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 JUIN 1975

ET : Monsieur Yves CORNARDEAU, rue Pierre Loti à ROYAN, inscrit au registre de commerce de SAINTES, sous le n° 60 A 111 et à l'INSEE sous le n° 433 17 425 0001

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux différentes cantines scolaires de la Ville de ROYAN, à compter de mai 1975.

ARTICLE 2. - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 273 et 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 novembre 1966, modifié par le décret 71-50 du 18 janvier 1971 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3. - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent cahier des prescriptions spéciales
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967).



Le fournisseur sera en outre, soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4. - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables et non actualisables en vigueur au jour de la délivrance du bon de commande.

ARTICLE 5. - CONTENU DES PRIX

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est, en outre, stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et ce qu'elle qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6. - MONTANT DU MARCHE

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de 20 000 F (vingt mille francs)

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de 70 000 F (soixante dix mille francs).

ARTICLE 7. - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 décembre 1975.

ARTICLE 8. - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.

ARTICLE 9. - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service, conformément aux prescriptions des bons de commande.

ARTICLE 10. - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

La commune se libèrera des sommes dues par elle, en se faisant donner crédit au compte ouvert au nom de :

- M. CORNARDEAU Yves - C.C.P. de BORDEAUX sous le n° 348.24

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

ARTICLE 11. - NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 13. - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 février 1967.

ARTICLE 14. - AUTORITE DE TUTELLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.

Fait à ROYAN, le 27 JUIN 1975

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD.

LAITERIE LOFF fournisseur,  
 CORNARDEAU  
 B.P. 45 - ROYAN 17  
 Tél. : (46) 05-05-43  
 R. C. Saintes 60 A 111



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-S-MER, le 8 AOUT 1975  
Le Sous-Préfet.

*[Signature]*

J. CLUCHARD



TELEPH. 06.91.04 ET 06.03.12



MARCHE A COMMANDES  
POUR FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES  
POUR LES CANTINES SCOLAIRES

ENTRE : Monsieur le Maire agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du *27 JUIN 1975*

ET : Monsieur ROY Marcel, 44, bd Champlain à ROYAN, inscrit au registre de commerce de MARENNES, sous le n° 57 A 39 et à l'INSEE sous le n° 692 17 306 1 052.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées alimentaires (fruits et légumes) aux différentes cantines scolaires de la Ville de ROYAN, à compter du mois de mai 1975.

ARTICLE 2. - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

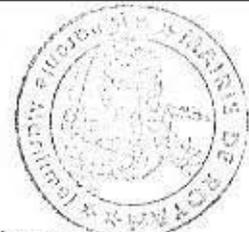
Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 273 et 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 novembre 1966, modifié par le décret 71-50 du 18 janvier 1971 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3. - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent cahier des prescriptions spéciales
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967).

Le fournisseur sera, en outre, soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.



ARTICLE 4. - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables et non actualisables en vigueur au jour de la délivrance du bon de commande.

ARTICLE 5. - CONTENU DES PRIX

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est, en outre, stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres et ce qu'elle qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6. - MONTANT DU MARCHE

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de 10 000 F (dix mille francs)

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de 40 000 F (quarante mille francs)

ARTICLE 7. - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixé au 31 décembre 1975.

ARTICLE 8. - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.

ARTICLE 9. - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service, conformément aux prescriptions des bons de commande.

ARTICLE 10. - DELAI DE CONSTATATION DROITS A PAIEMENT

La Commune se libérera des sommes dues par elle, en se faisant donner crédit au compte ouvert au nom de :

M. ROY Marcel - C.C.P. BORDEAUX sous le n° 1935 33

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.



ARTICLE 11. - NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur, concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 13. - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 février 1967.

ARTICLE 14. - AUTORITE DE TUTELLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.

Fait à ROYAN, le 27 Juin 1975

Le Fournisseur,

*Roy*

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,



*Tetard*  
TETARD.

M. ROY

**APPROUVÉ**



ROCHEFORT-S/MER, le 28 AOUT 1975  
Le Sous-Préfet,

*J. Cluchard*

J. CLUCHARD



TÉLÉPH. 05.31.04 ET 05.03.12



MARCHE A COMMANDES

POUR FOURNITURE DE VIANDE POUR LES CANTINES  
SCOLAIRES

ENTRE : M. le Maire agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 JUIN 1975

ET : M. BLAIX Jacques, 91, avenue des Semis à ROYAN, inscrit au registre de Commerce de MARENNES, sous le n° 66 A 36.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées alimentaires (viande) aux différentes cantines scolaires de la Ville de ROYAN, à compter du mois de mai 1975.

ARTICLE 2. - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 273 et 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 novembre 1966, modifié par le décret 71-50 du 18 janvier 1971 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3. - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent cahier des prescriptions spéciales
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités Locales et de leurs Etablissements Publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967);

Le fournisseur sera, en outre, soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.



ARTICLE 4. - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables et non actualisables en vigueur au jour de la délivrance du bon de commande.

ARTICLE 5. - CONTENU DES PRIX

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est en outre, stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et ce qu'elle qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6. - MONTANT DU MARCHE

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de 10 000 F (dix mille francs)

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de 40 000 F (quarante mille francs)

ARTICLE 7. - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 décembre 1975.

ARTICLE 8. - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.

ARTICLE 9. - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service, conformément aux prescriptions des bons de commande.

ARTICLE 10. - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

La Commune se libèrera des sommes dues par elle, en se faisant donner crédit au compte ouvert au nom de :

- M. Jacques BLAIX - C.C.P. de BORDEAUX sous le n° 3194 65

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

ARTICLE 11. - NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le trésor public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 13. - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 1er FEVRIER 1967

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 février 1967.

ARTICLE 14. - AUTORITE DE TUTELLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.

Le fournisseur,

27 JUIN 1975

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

J. BLAIX



Guy TETARD.



*Blais*  
**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-S/MER, le

Le Sous-Préfet,

**3 AOUT 1975**

